

ARRETE N°2023-18 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES AGRICOLES DE PLUS DE 2,5 M DE LARGEUR

Le Maire de la commune de Fresnay-L'Évêque,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L.221Z-1, L.221Z-2, L. 2213-L, L. 22312, L. 2213-4 et L.2213-6, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141.3

Considérant que le trafic des véhicules agricoles de plus de 2,5 mètres de largeur génère des nuisances pour les administrés de la commune de Fresnay l'Évêque,

Considérant que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité d'aller et venir de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune, à ce titre il importe de limiter le trafic véhicules agricoles de plus de 2,5 mètres de largeur,

Considérant la possibilité pour les véhicules concernés de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules agricoles de plus de 2.5 mètres de largeur est interdite dans la traversée de Fresnay l'Évêque sur les voies suivantes :

RD 22-1 – rue de Bel Air et rue du Moulin Vert

RD 19-5 - Avenue de la Gare

Rue du 19 mars 1962

Rue de la Ligne

Rue des Ouches

RD 131 - Rue Jean Moulin

RD 142 – rue Gaston Couté

RD 19 – rue Jules Rousseau, rue Charles Péguy et rue du 23 août 1944

Rue de la Garenne

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO. Les véhicules agricoles de plus de 2.5 mètres de largeur devront emprunter les itinéraires de contournement existants matérialisés au moyen de panneaux directionnels.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives en vigueur.

Article 4 : Des dérogations à l'interdiction prévues au 1er du présent arrêté, dites "dérogations exceptionnelles", peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

Article 6 : Le présent arrêté susceptible est d'être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyen' accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

- Monsieur le Maire de Fresnay-L'Evêque
- M. le chef de brigade de la gendarmerie des Villages Vovéens

Fait à Fresnay-L'Evêque, le 4 avril 2023
Le Maire,
Francis BESNARD

